

Arrêt

n° 196 773 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 26 juin 1982 à Karongi. Vous avez terminé vos études secondaires et vous étiez employée dans un restaurant situé à Kigali. Vous êtes mariée et vous avez trois enfants, se trouvant au Rwanda, que vous avez eu de deux précédentes relations.

En octobre 2015, vous débutez une relation, à distance, avec [J.B.T.] (CG[...]), reconnu réfugié en Belgique. Vos deux familles se connaissent. Vous vous mariez avec ce dernier, en Ouganda, le 22 décembre 2015. Votre mari est le fils d'un génocidaire de première catégorie, [J.R.].

Après votre mariage, vous rentrez, seule, au Rwanda. Le 2 janvier 2016, vous êtes convoquée à la police de Kicukiro par une policière, [C.]. Sur place, vous y trouvez deux policières, cette dernière et [M.-J.Z.], compagne actuelle du père de vos enfants, [A.S.N.], et ancienne commandante de la brigade de Kicukiro. [M.-J.Z.] aurait été corrompue par votre ancien compagnon après que vous ayez porté plainte pour coups et blessures contre celui-ci. Cette dernière vous interroge et vous demande où vous vous trouviez durant votre absence du Rwanda. Vous répondez que vous vous trouviez en Ouganda pour votre mariage. Vous donnez l'identité de votre mari. [M.-J.Z.] vous reproche alors d'avoir épousé un traître. Après cet interrogatoire, elle vous laisse partir.

Le 1^{er} novembre 2016, vous recevez une convocation pour vous présenter au district de Karongi pour représenter la famille de votre beau-père dans le cadre de la saisie de ses biens par le gouvernement. Vous vous y présentez avec le reste de la famille de votre mari présente au Rwanda. A votre retour du district de Karongi, deux jours plus tard, vous êtes de nouveau convoquée par [C.]. On vous reproche alors votre proximité avec la famille de votre mari, notamment les visites rendues à son frère, [J.A.], lorsqu'il était en prison de 2004 à 2007. Elle vous accuse d'être également une traîtresse. [C.] vous propose alors un choix : soit vous décidez de divorcer ou alors vous décidez de rejoindre votre mari et de l'empoisonner. Vous acceptez de rejoindre votre mari et de remplir cette mission, sans toutefois avoir l'intention de le faire.

Vous obtenez un visa pour la Belgique. Le 4 février 2017, vous quittez le Rwanda, sans rencontrer d'opposition de la part de vos autorités, et vous arrivez sur le territoire belge le 5 février 2017. Le 25 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

A votre arrivée en Belgique, vous commencez à recevoir des appels auxquels vous ne répondez pas. Vous soupçonnez vos autorités d'être à l'origine de ces appels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez ainsi avoir rencontré des problèmes au Rwanda du fait de votre mariage avec [J.B.T.], fils de [J.R.], génocidaire de première catégorie. Vous êtes alors accusée d'être une traîtresse au même titre que votre mari et sa famille. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, concernant votre mari, force est de constater que vous ne connaissez aucun détail sur son passé ni sur les motifs qui ont conduit ce dernier à demander l'asile en Belgique. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer en détails le parcours de votre mari qui a débouché sur sa demande d'asile en Belgique, vous répondez que « tout ce que je sais, c'est qu'il a vécu en Ethiopie. Un autre élément en ma possession, c'est qu'il est allé témoigner à Arusha, au TPIR. Il a quitté le Rwanda quand il était menacé d'emprisonnement comme tous les membres de la famille [R.] » (rapport audition 21/06/2017, p.10). A la question de savoir à quelle date votre mari a quitté le Rwanda, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Invitée à donner la date du procès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda auquel votre mari est allé témoigner, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Enfin, à la question de savoir si votre mari a vécu ailleurs qu'au Rwanda et en Ethiopie, vous répondez le Kenya (ibidem). Quand le CGRA vous demande si ce dernier a rencontré des problèmes dans ces pays, vous répondez que vous ne le lui avez pas demandé (ibidem). Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail sur l'histoire de votre mari, ni sur les raisons exactes qui l'ont poussé à demander l'asile en Belgique, mis à part que les membres de sa famille étaient considérés comme des opposants par le gouvernement rwandais (ibidem). Ainsi, bien que vous déposiez un acte de mariage daté du 22 décembre 2015 et établi par les autorités ougandaises (cf dossier administratif, farde verte, document n°6), ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre mariage avec [J.B.T.], rien de plus. En effet, au vu de vos déclarations, au caractère

imprécis, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous pourriez connaître des problèmes au Rwanda en raison de votre relation et/ou du profil de votre conjoint. En effet, étant donné que vous ne savez à peu près rien de l'histoire de votre mari, le CGRA n'est pas nullement convaincu que vos autorités s'intéresseraient à vous.

Pour le surplus, [J.B.T.] ayant demandé l'asile en Belgique en janvier 2010 et ayant obtenu le statut de réfugié en mai 2010, vous n'étiez donc manifestement ni mariés, ni en couple au moment des faits que votre mari a relatés à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, vous ne pouvez bénéficier du principe de l'unité familiale qui nécessite que la famille préexiste aux problèmes qui ont conduit à la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'un de ses membres. Il convient également de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre mari n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Il vous revient en effet de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

En effet, suite à votre mariage, vous déclarez avoir été convoquée et interrogée, à deux reprises, par la police rwandaise, notamment par l'Officier de police [M.-J.Z.], devenue compagne de votre précédent mari, [A.]. Lors de votre deuxième et dernière convocation, un autre policier, [C.], vous donne alors le choix entre quitter votre mari ou le rejoindre et l'empoisonner. Vous choisissez la deuxième option et vous décidez de rejoindre votre mari sans avoir toutefois l'intention de l'empoisonner. Pour mener à bien votre mission, vos autorités vous laissent quitter le Rwanda. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en vos déclarations.

Ainsi, le CGRA constate que vous liez votre crainte à [M.-J.Z.], qui se serait ligüée à votre ex-compagnon, [A.], après que vous êtes allée porter plainte pour coups et blessures contre ce dernier en 2005 (rapport audition 21/06/2017, p.12). Ainsi à la question de savoir pourquoi vous êtes convoquée à votre retour d'Ouganda, vous répondez que c'est [Z.] qui suit tout ce que vous faites et qui est au courant de tout (idem p.11). Quand le CGRA vous demande pourquoi cette dernière vous suivrait de cette manière, vous répondez que le père de vos enfants l'a corrompue et que, depuis lors, ils sont devenus amis, qu'ils ont commencé à vivre ensemble et que c'est elle qui vous suit (ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cet acharnement de [Z.] à votre rencontre, vous répondez qu'elle avait peur que vous renouiez des relations avec [A.] et que si vous récupériez les enfants que vous avez eus avec ce dernier, elle imaginait que ce dernier pouvait alors la quitter (ibidem). Or, vous ajoutez également qu'ils ont eu un enfant ensemble (idem p.12). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles votre ex-compagnon quitterait [Z.] alors qu'ils ont aussi un enfant ensemble, vous répondez par un jugement de valeur de portée générale : « cela ne veut rien dire pour les Musulmans qui ont beaucoup de femmes » (ibidem). Le Commissariat général souligne ici le caractère disproportionné de l'acharnement de [Z.] à votre égard. En effet, alors que [Z.] est aujourd'hui la femme d'[A.] et qu'ils ont un enfant ensemble, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cette dernière suivrait vos faits et gestes dès 2005 et s'acharnerait sur vous, douze années durant, ce qui aurait provoqué votre départ du Rwanda en 2017. Vos explications selon lesquelles cette dernière craindrait de perdre [A.] ne convaincent nullement le CGRA, lequel ne peut croire que cette dernière vous a créé de réels problèmes. Dès lors, c'est la réalité même de vos deux interrogatoires qui s'en trouve discréditée.

De plus, à supposer la réalité de ces interrogatoires établie, quod non en l'espèce, vous déclarez aussi que vos visites en prison au frère de votre mari, [J.A.], vous y ont été reprochées. A la question de savoir pourquoi ces visites vous étaient reprochées en 2016 alors que [J.A.] était s'évadé de prison en 2007 (idem p.10), vous répondez « parce que moi j'étais en contact avec eux tout le temps. Ils interceptaient nos conversations et moi, je ne le savais pas. Encore plus, quand j'allais lui rendre visite, je vivais avec le père de mes enfants. Même le père de mes enfants, [A.], était au courant que je rendais visite à [J.A.], il pouvait lui aussi communiquer ces éléments à [Z.]. Donc, le père de mes enfants connaît très bien que je suis une grande amie à [Cl.], la femme de [J.A.] » (idem p.12). Le Commissariat constate que vous ne répondez pas à la question, pourtant claire, qui vous a été posée. Ainsi, le fait que vous connaissiez [Cl.], la femme de [J.A.], ou que [A.] transmettait des informations à [Z.] n'explique pas pourquoi [Z.] aurait attendu début 2016, soit huit ans après que [J.A.] se soit évadé, pour vous convoquer et vous interroger à ce sujet.

De plus, lorsque le CGRA vous demande si c'est [Z.] qui vous reprochait ces visites en prison à [J.A.], vous répondez que « non, c'est le pouvoir rwandais » (idem p.11). Invitée à préciser vos propos, vous répondez, de manière vague, que « c'est toute l'administration » (idem p.12). Vos déclarations, dénuées

de précision, amènent le CGRA à relativiser sérieusement la menace qui pèserait sur votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également avoir commencé à communiquer avec votre conjoint actuel lorsque vous visitiez [J.A.] en prison, sa famille ayant parlé de vous à celui-ci. Le CGRA rappelle cependant que vous déclarez que vous étiez sur écoute et que vos conversations étaient interceptées. Ainsi, alors que [J.A.] a été incarcéré de 2004 à 2007, que vous dites avoir eu des contacts soutenus avec votre futur époux jusqu'à votre mariage en 2015 (idem p.6), force est de constater que vous n'avez manifestement pas connu de problèmes jusqu'au dit mariage, soit au cours d'une période longue de onze années. Ainsi, si vous étiez réellement sur écoute alors que vous étiez en contact avec un « traître » comme vous l'alléguiez, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités, et [Z.] plus particulièrement, auraient attendu 2016 et votre mariage pour vous convoquer et vous interroger à deux reprises. Cette invraisemblance convainc davantage le CGRA que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

De surcroît, le CGRA constate que vous n'avez pas connu de problèmes entre votre premier interrogatoire, le 2 janvier 2016, et votre second interrogatoire, au début du mois de novembre 2016, soit pendant dix mois. Ainsi, le peu d'intérêt que vous portent vos autorités et/ou [Z.] ne reflète pas une réelle volonté de ces derniers de vous nuire.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez accepté l'offre de la seconde policière, [C.], d'empoisonner votre mari et que cette dernière était au courant que vous aviez demandé un visa pour venir en Belgique (idem p.14). A ce sujet, alors que vous êtes accusée d'être une traîtresse suite à votre mariage, le Commissariat général ne peut croire que la police rwandaise vous laisse délibérément partir en Belgique dans l'espoir que vous empoisonniez bel et bien votre mari. Confrontée à cette invraisemblance majeure, vous répondez que « au fait, elle me disait qu'après mon arrivée ici, c'est après mon arrivée ici, qu'ils allaient me donner les détails de la mission, qu'ils allaient m'appeler pour me dire comme la mission serait effectuée et comment ce poison me parviendrait » (ibidem). Cette crédulité dans le chef de vos autorités est totalement invraisemblable et entre en contradiction flagrante avec l'intérêt que celles-ci vous portaient au cours de ces dernières années où elles vous ont mise sur écoute, où elles avaient connaissance de vos moindres faits et gestes, faits qui les auraient amenées à vous convoquer et à vous interroger.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous ne parlez aucunement d'un quelconque empoisonnement à l'endroit de votre mari. En effet, vous déclarez que « le 01/11/2016, j'ai été convoquée comme les autres membres de la famille de mon époux à me présenter au district de Karongi afin d'être présente à la saisie des biens de mon beau-père en vue de dédommager les victimes du génocide. Deux jours après, j'ai été reconvoquée par l'OPJ [C.]. Celle-ci m'a dit que preuve était faite que j'avais épousé un fils d'interahamwe et que donc, j'appartenais à cette famille. Elle m'a alors dit que **j'avais le choix entre divorcer et rester au pays et endosser les conséquences**. Elle m'a donné deux jours pour y réfléchir. Je lui ai alors dit que je ne pouvais pas me séparer de mon mari mais heureusement, j'ai obtenu mon visa pour rejoindre celui-ci quelques jours après » (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Confrontée à cette nouvelle invraisemblance, vous répondez que « on m'a dit de faire un résumé, de mentionner très peu d'éléments et que les détails, le reste, j'en parlerai au CGRA » (rapport audition 21/06/2017, p.14). Le Commissariat général constate pourtant que vous avez eu le loisir de vous exprimer clairement sur les attentes de [C.] à votre égard. En effet, vous déclarez distinctement que vous aviez le choix entre divorcer ou endosser les conséquences. Ainsi, vos explications selon lesquelles vous deviez parler des « détails » dans la suite de votre procédure d'asile n'emportent nullement la conviction du CGRA. De plus, lorsque l'agent de l'Office des étrangers vous demande si vous avez quelque chose à ajouter, vous répondez que non (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°8). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'une omission de cette importance finit de crédibiliser l'origine des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise, ils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre titre de séjour belge, il atteste que vous avez droit à un séjour temporaire sur le territoire belge, rien de plus.

Le passeport de votre fils, [K.C.M.], et sa carte d'identité attestent de sa nationalité et de son identité, sans plus.

Quant au témoignage de [J.A.N.], votre soi-disant beau-frère, le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ce témoignage et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

De plus, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous dites avoir connus ou que vous craignez de connaître au Rwanda du fait de votre mariage avec [J.B.T.]. Ainsi, votre beau-frère ne fait que mentionner que vous êtes allée le visiter en prison et que vous êtes une personne respectueuse, intègre, courageuse et honnête, sans autres détails. Partant, ce témoignage n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou auteurs des problèmes dont vous dites avoir faits l'objet et qui vous ont poussé à quitter le Rwanda. Dès lors, ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Concernant la composition de ménage de la Commune de Boussu, ce document atteste que vous êtes inscrite à l'adresse de votre mari, rien de plus.

Concernant l'attestation du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, ce document atteste que votre mari a été convoqué dans le cadre de ce tribunal en 1998, élément qui n'est pas remis en cause mais jugé insuffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'article de presse que vous présentez, daté du 20 au 26 février 2005, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Vous déposez également une liste, datée de 1996, d'anciens membres du parti MDR que le Rwanda considère comme des opposants dont votre beau-père (rapport audition 21/06/2017, p.15). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que votre lien familial avec [J.R.], du fait de votre mariage avec son fils, puisse être à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef, comme exposé supra. Ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser l'appréciation qui a été faite de votre récit.

Concernant le document de saisie des biens en date du 27 octobre 2016, émanant du District de Karongi, ce document atteste que vous avez été convoquée concernant la saisie des biens de votre beau-père (idem p.8), rien de plus.

Enfin, s'agissant de la photo que vous présentez, celle-ci vous montre en compagnie de quatre autres personnes, rien de plus. Rien ne permet d'identifier les personnes présentes sur ce cliché, ni l'endroit où les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Partant, cette photo n'appuie en rien la crainte de persécution invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnés dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des « articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » (requête, pp. 4-5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « **A TITRE PRINCIPAL :** [...] lui reconnaître le statut de réfugié [...]. **A TITRE SUBSIDIAIRE :** annuler la décision entreprise car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou réformer la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires, concernant les nouveaux éléments versés au dossier, en application des articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 1er, al. 2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour du bien-fondé de la crainte invoquée.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève en premier lieu plusieurs méconnaissances dans le chef de la requérante au sujet des difficultés rencontrées par son époux. Elle souligne par ailleurs que, dans la mesure où l'union de la requérante est postérieure à la date à laquelle son époux a été reconnu réfugié, le principe de l'unité de famille n'est pas susceptible de trouver application en l'espèce.

Concernant les faits personnellement invoqués par la requérante, la partie défenderesse estime qu'ils manquent de crédibilité, et pour ce faire, elle souligne le manque de vraisemblance du fait que Z. s'acharne sur elle, du fait qu'elle ne soit inquiétée que de nombreuses années après l'évasion du frère J. A. de son époux, du fait qu'elle n'ait jamais rencontré de difficulté avant 2016 alors qu'elle déclare être en contact avec son époux depuis 2004, du fait qu'elle n'ait pas plus été inquiétée pendant une période de six mois entre ses deux interrogatoires, du fait que les autorités rwandaises la laissent quitter le territoire afin d'empoisonner son époux, ou encore du fait qu'elle n'ait pas mentionné ce dernier point lors de l'introduction de sa demande.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des documents produits.

4.6 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

En effet, le Conseil observe que la crainte invoquée par la requérante peut être résumée, à l'image de la présentation qu'en a justement fait la partie défenderesse dans la décision querellée, par le fait d'être l'épouse d'un homme, reconnu réfugié en Belgique, dont le père est considéré par les autorités rwandaises comme un génocidaire de première catégorie, et qui est lui-même reconnu réfugié dans un Etat européen, à l'image de nombreux membres de sa famille. La requérante craint donc d'être accusée de trahison au même titre que les membres de sa belle-famille.

4.7 Or, dans un premier temps, il n'est pas valablement contesté que la requérante est l'épouse de J. B. T. et qu'elle est identifiée comme telle par ses autorités nationales, de même qu'il n'est pas valablement contesté que ce dernier est reconnu réfugié, à l'instar de nombreux membres de sa famille, et qu'il est le fils d'un homme, également reconnu réfugié, considéré par les autorités rwandaises comme un génocidaire de première catégorie.

Sur ce point, le Conseil considère qu'il s'agit là d'un élément objectif qui revêt une importance toute particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante, le Conseil se devant de souligner le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes ».

4.8 Dans un deuxième temps, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la motivation de la décision attaquée qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.8.1 En effet, le Conseil relève en premier lieu que l'union de la requérante avec J. B. T. n'est pas valablement remise en cause en termes de décision.

Ainsi, la partie défenderesse se limite tout d'abord à relever, de façon très marginale, que l'acte de mariage versé au dossier « *ne constitue qu'un début de preuve* », ou encore que J. A. N. serait son « *soi-disant beau-frère* ». Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse ne tire argument d'aucun autre élément, et que, au contraire, sa motivation apparaît contradictoire dès lors que d'autres formulations de la décision attaquée laissent penser que l'union maritale de la requérante avec J. B. T. est tenue pour établie. Ainsi, la partie défenderesse présente systématiquement J. B. T. comme le « *mari* », le « *conjoint* » ou encore l'« *époux* » de la requérante. De même, elle tire argument du caractère « *familial* » du témoignage de J. A. N., présenté comme le frère de J. B. T., pour en remettre en cause la force probante. De même, dès lors que la partie défenderesse envisage dans sa décision l'hypothèse d'appliquer à la requérante le principe de l'unité de famille, et quand bien même celui-ci lui serait refusé en raison du caractère postérieur de son union à J. B. T. aux difficultés que celui-ci a rencontrées, il peut en être déduit qu'elle tient pour établi leur lien marital.

Pour sa part, le Conseil, à la lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier qui lui est soumis, n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en question la réalité de l'union de la requérante avec J. B. T.

Partant, le Conseil estime que le lien familial de la requérante avec J. B. T. peut être tenu pour établi.

4.8.2 S'agissant ensuite du motif tiré des méconnaissances de la requérante au sujet des difficultés rencontrées par son époux, le Conseil estime que, au regard des éléments objectifs par ailleurs tenus pour établis de l'espèce, il ne revêt qu'une pertinence extrêmement limitée pour remettre en cause le bien-fondé de la crainte invoquée.

Ainsi, dès lors que le lien familial de la requérante avec J. B. T. n'est pas valablement remis en cause, pas plus que les problèmes rencontrés par de nombreux membres de la famille de ce dernier et la reconnaissance de la qualité de réfugié à plusieurs d'entre eux dans divers pays européens, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les méconnaissances de la requérante à cet égard remettraient en cause la crainte légitime qu'elle entretient à l'égard des autorités rwandaises.

4.8.3 Au sujet de la chronologie des faits de persécution invoqués par la requérante, le Conseil estime qu'il n'est en rien incohérent qu'elle ne soit inquiétée qu'à partir de janvier 2016, soit quelques jours seulement après son mariage officiel avec J. B. T., date à partir de laquelle elle a été officiellement assimilée à la famille de ce dernier, comme le démontre au surplus le document de saisie des biens de son beau-père de 2016.

Le Conseil observe ainsi qu'antérieurement à cette date, il n'existe aucun élément solide, à part quelques visites en prison à son futur beau-frère J. A. N., pour justifier qu'elle soit inquiétée. Au demeurant, le Conseil ne peut que relever le caractère une nouvelle fois marginal de la remise en cause par la partie défenderesse des faits de persécutions personnellement invoqués par la requérante, et ce dès lors que, mis à part de supposées incohérences chronologiques, elle ne met en avant aucun autre éléments.

Pour sa part, le Conseil considère en outre que la requérante tient des propos circonstanciés et vraisemblables quant aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés les deux interrogatoires dont elle soutient avoir fait l'objet et estime que ces deux événements peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la base de ses déclarations.

4.8.4 Finalement, par les pièces versées au dossier, le Conseil estime que la requérante a été en mesure d'établir son identité et celle de son fils (passeport et carte d'identité de la requérante et de son fils), ses liens maritaux (composition de ménage, titre de séjour et acte de mariage), de même que les difficultés rencontrées par sa belle-famille et l'assimilation qui a été faite à cette dernière par les autorités rwandaises (témoignage de J.A.N., attestation du TPIR, article de presse, liste nominative de 1996 et document de saisie de biens)

4.9 Partant, concernant le contexte familial de la requérante, les difficultés rencontrées par les membres de sa belle-famille au Rwanda, et son assimilation personnelle par les autorités rwandaises à un membre à part entière de cette même famille, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des pièces du dossier, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel, dont de nombreux points déterminants sont au surplus étayés par la production d'éléments objectifs, pertinents et/ou non contestés. S'il est néanmoins exact qu'elle s'est montrée moins prolixe ou convaincante sur certaines questions qui lui ont été posées, le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Or, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, et eu égard à l'intensité du lien privilégié avec son mari, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.10 Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante suite à son mariage avec un individu appartenant à une famille considérée comme génocidaire par les autorités rwandaises et suite aux problèmes qu'elle a personnellement connus de ce fait à la suite de ce mariage peut être tenue pour établie.

Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.14 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN